



**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**COMMUNE DE SAINT ALBAN DE MONTBEL  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (73)**

**D.C.E.**

---

**AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLAGE**

---

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES  
(C.C.T.P)**

**LOT N°06 : FOURNITURE DES VÉGÉTAUX**

**Établi en application :  
des articles 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 59 du décret du  
25 mars 2016 n°2016-360**

**Maître de l'ouvrage et coordonnateur :**  
Commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL  
257 Rue François Cachoud  
73610 SAINT ALBAN DE MONTBEL  
☎ : 04 79 36 02 14 – 📠 : 04 79 33 55 71

**Maître d'œuvre :**  
Willem Den Hengst et Associés  
62 rue des Ducs de Savoie  
74200 THONON-LES-BAINS  
☎ : 04 50 71 13 42 – 📠 : 04 50 71 13 51

**COMMUNE DE SAINT ALBAN DE MONTBEL  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (73)**

**AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLAGE**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES  
(C.C.T.P)**

**LOT N°06 : FOURNITURE DES VÉGÉTAUX**

Thonon-les-Bains, le 08 février 2018

**SOMMAIRE :**

|                                                      |   |
|------------------------------------------------------|---|
| ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ:.....                    | 3 |
| ARTICLE 2 - QUALITÉ DES VÉGÉTAUX : .....             | 3 |
| ARTICLE 3 - BASE : .....                             | 4 |
| ARTICLE 4 - MARQUAGE DES VÉGÉTAUX EN PÉPINIÈRE:..... | 4 |
| ARTICLE 5 - TRANSPLANTATION : .....                  | 4 |
| ARTICLE 6 - CULTURES : .....                         | 5 |
| ARTICLE 7 - MOYENS MIS EN OEUVRE:.....               | 5 |
| ARTICLE 8 - LIVRAISON : .....                        | 5 |

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ:**

Les présentes prescriptions déterminent les exigences relatives à la fourniture des végétaux pour l'aménagement du Cœur de Village sur la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL (73).

### **Contenu des fournitures:**

Les pépiniéristes devront soumissionner sur l'ensemble de ces fournitures, les réponses partielles seront écartées. L'ensemble des végétaux devra être disponible, visible et repérable en pépinières par le maître d'oeuvre avant la notification du dit marché.

Seul les pépiniéristes producteurs de leurs végétaux sont admis à présenter une offre.

## **ARTICLE 2 - QUALITÉ DES VÉGÉTAUX :**

Le lot proposé, qui sera marqué par le maître d'oeuvre, doit être de premier choix.

### **Origine à préciser:**

- graines, jeunes plants ou boutures.

### **Authenticité spécifique:**

- elle est garantie et fera l'objet d'un contrôle.

### **Axe:**

- les troncs sont droits.
- les végétaux possèdent une flèche unique, droite, le bourgeon terminal étant vigoureux et frais.
- les troncs sont suffisamment forts pour la hauteur des arbres.

### **Houppiers:**

- aucune fourche n'est présente dans le houppier
- il existe un bon équilibre entre le tronc et le houppier feuillu : le rapport "hauteur totale/hauteur du tronc sous houppier" n'est pas inférieure à 2,20 m.
- le houppier est suffisamment large : le rapport "largeur du houppier/hauteur de l'arbre" sera bien proportionné.
- le houppier est bien charpenté et dense; les branches secondaires, suffisamment vigoureuses, sont régulièrement disposées sur l'axe, leur angle d'insertion n'est pas trop réduit.
- le houppier présente des marques de tailles de formation régulières, annuelles, bien cicatrisées.

### **Arbres de boisement :**

- les cépées seront vigoureuses sur plusieurs troncs (2 à 4) du même pied démarrant de la base et bien ramifiées. Les cépées reconstituées seront refusées.
- les baliveaux sur un tronc suffisamment fort (6/8 environ), seront ramifiés. Les troncs trop faibles et mal proportionnés par rapport à leur hauteur seront refusés.

### **État sanitaire:**

- les végétaux proposés ne présentent aucun signe de maladie ou de parasite.
- ils sont vigoureux, sans bois mort, munis de bourgeons vivants, frais, turgescents.
- ils ne présentent aucun défaut de développement.
- ils ne présentent aucune plaie accidentelle.

### **Homogénéité:**

- le lot proposé doit être parfaitement homogène de par son passé (même âge approximatif, modes de culture comparables, etc...) et de par sa silhouette (les dimensions des arbres seront à + ou - 15 % autour d'une moyenne) en ce qui concerne :

- \* la circonférence du tronc au collet

- \* la circonférence du tronc à 1 m du sol
- \* la hauteur totale de l'arbre,
- \* la hauteur du tronc sous couronne (pour les lignes)
- \* la largeur du houppier

#### **Système souterrain :**

- les arbres auront été régulièrement transplantés en pépinière.
  - \* au minimum tous les 3 ans
  - \* au maximum tous les 5 ans

Le nombre et les dates de ces transplantations sont clairement précisés par le pépiniériste au maître d'oeuvre lors de l'appel d'offres.

Il devra être précisé également les n° de parcelles (relevé cadastral) sur lesquels les végétaux seront visibles et où leur système racinaire pourra être contrôlé après arrachage d'un sujet pris au hasard par espèces ceci dans le carré de culture. Les radicelles devront être nombreuses, bien réparties autour de bonnes racines d'ancrage qui ne doivent pas dépasser 30% du diamètre du tronc ou du collet.

### **ARTICLE 3 - BASE :**

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les présentes prescriptions, les règlements applicables sont les suivants, dans l'ordre de priorité :

- les normes françaises homologuées AFNOR NF V 12-055 (12/1990) et NF V 12-051 (12/1990)
- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés des travaux publics passés au nom de l'État (Fascicule n° 35 - Travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs), pour les articles qui trouvent application dans ce marché.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières prévaut sur les conditions de vente du catalogue du pépiniériste.

### **ARTICLE 4 - MARQUAGE DES VÉGÉTAUX EN PÉPINIÈRE:**

Dès la notification du marché au pépiniériste, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage marquent les arbres qu'ils choisissent dans les carrés de culture.

Ce marquage a lieu au moyen de colliers de plastique numérotés, à fermeture inviolable, fournis par l'entreprise.

### **ARTICLE 5 - TRANSPLANTATION :**

- S'il y a des arbres, elles seront obligatoires :
  - \* 2 fois pour les baliveaux, touffes et cépées de petite taille
  - \* 3 fois pour les tiges d'alignement et cépées de taille moyenne
  - \* 4 fois et plus pour les arbres et cépées de fortes tailles

Préciser dans la remise d'offres les dates de transplantations précédentes.

## **ARTICLE 6 - CULTURES :**

- Lieu de culture et types de terrain équivalent à celui du site de plantation
- Climat, structure du sol, etc..

\* Seront écartées de la consultation toutes structures de production ne répondant pas aux critères suivants :

1 - Le lieu de culture devra se situer dans une région avec des conditions climatiques plus rudes ou équivalentes à celles du site de plantation, à pluviométrie équivalente ou inférieure, températures et amplitudes identiques ou plus fortes (différence de température entre l'été et l'hiver). Les statistiques météo régionales pourront être demandées.

2 - Les sols devront être équivalents ou le moins riche possible en matière organique et en élément fertilisant NPK, que ceux du site de plantation.

3 - Les structures lourdes, avec un fort pouvoir de rétention seront privilégiées par rapport aux structures trop drainantes et légères demandant trop d'arrosage en période sèche. Un échantillon pourra être prélevé en cas de doute par le maître d'oeuvre, aux fins d'analyse et devra correspondre aux critères retenus.

## **ARTICLE 7 - MOYENS MIS EN OEUVRE:**

Seront retenus de préférence, les entreprises de pépinières dont les moyens en personnel, en matériel, en moyen de transport seront adaptés au type et à l'importance de ce marché. Une liste des moyens mis en oeuvre devra être jointe à la proposition.

## **ARTICLE 8 - LIVRAISON :**

Les livraisons seront réalisées à l'avancement du chantier en coordination avec l'entreprise attributaire du lot n°5, qui assurera la plantation et la vérification des végétaux à la livraison. La garantie de reprise des végétaux, en ce qui concerne la fourniture et la livraison, sera assurée par l'entreprise attributaire du lot n°5 si celle-ci ne fait pas d'observation lors de la réception des livraisons.

---

LU ET APPROUVÉ

A .....

Le .....

**L'ENTREPRENEUR (Cachet et signature)**